

CHAPITRE VII.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 157. Déjà l'article 301 du Livre des *Biens*, a annoncé qu'il y a des contrats "dont l'existence ou les effets sont subordonnés à un événement qui dépend du hasard." Les contrats qui ne sont pas aléatoires sont appelés *commutatifs* par les Codes étrangers : le Code japonais leur donne le nom de contrats *fermes*, expression qui a paru préférable et qui a été justifiée en son lieu.

La loi ne parle ici que des effets du contrats et non plus de son existence même, comme dépendant du hasard ; mais l'idée est assurément la même ; cela résulte formellement du 3^e alinéa de l'article suivant.

Art. 158 et 159. La distinction que fait la loi entre les contrats qui sont aléatoires par leur nature et ceux qui ne le sont que par l'adjonction d'une condition à laquelle les parties le subordonnent n'a guère qu'un intérêt théorique ; mais elle fournit au moins l'occasion de donner la liste des contrats aléatoires dont deux seront repris ici, dans des Sections distinctes, et dont les autres sont renvoyés au Code de commerce.

Il est inutile de donner, dès cet article, une esquisse de chacun des deux contrats aléatoires qui vont être repris ci-après. Nous remarquerons seulement que c'est à tort qu'on les considère généralement comme à titre onéreux e tsynallagmatiques : cela peut être fré-

quent mais n'est pas essentiel ou inhérent à leur nature. Ainsi, dans le jeu et le pari, qui ne sont obligatoires que par exception, il peut se faire qu'une seule des parties s'oblige à payer si elle perd, sans rien stipuler si elle gagne ; ainsi encore la rente viagère peut être constituée à titre gratuit, elle n'est donc pas, dans ce cas, le résultat d'un contrat synallagmatique.

Art. 160. Ce n'est que par exception que le jeu et le pari peuvent engendrer une obligation et une action civiles ; mais quoique ces cas soient exceptionnels, il faut les énoncer d'abord, puisque c'est à cause d'eux que le jeu et le pari figurent parmi les contrats réglés par la loi.

Pour que le jeu donne une action civile, il est nécessaire qu'il tend à développer la force et l'adresse physiques ; on ajoute ici et on place en tête "le courage," parce que c'est le but principal que doivent avoir en vue ceux qui se livrent à de tels exercices, et c'est aussi le résultat que doit chercher le législateur : la force et l'adresse contribuent à donner le courage, parce que, facilitant la résistance aux dangers, elles donnent à l'homme plus de confiance en lui-même. Et il ne faudrait pas craindre que les hommes devenus plus courageux, parce qu'ils sont plus forts ou plus habiles dans les exercices du corps, devinssent violents et querelleurs : c'est plutôt le contraire qui aura lieu, et l'expérience de la vie le prouve.

Les jeux tendant à développer l'esprit, par des combinaisons savantes ou compliquées, ne jouissent pas du privilège d'engendrer une action : il n'y en a pas de motifs aussi puissants, et il n'est pas sûr qu'un habile joueur d'échecs, ou de *gô*, ait, par cela seul, d'heureuses dispositions pour conduire une armée et gagner des batailles.

La loi met les paris sur la même ligne que les jeux :

ils donneront action dans les mêmes cas, et aussi dans les mêmes cas l'action leur sera refusée.

Le pari est une convention par laquelle les parties se promettent respectivement un avantage qui sera gagné par l'une ou par l'autre, suivant qu'un fait ou un événement, passé ou futur, mais encore incertain, se trouvera conforme à l'opinion ou à l'espérance qu'elle en a. Par exemple, Primus et Secundus sont convenus que si tel navire arrive de San Francisco dans le port de Yokohama, tel jour ou plus tôt, Primus payera 100 *yen* à Secundus et, réciproquement, qu'il les recevra si le navire arrive plus tard. Un tel pari est un de ceux que la loi ne sanctionnera pas, en général.

Mais supposons que Primus et Secundus soient constructeurs ou conducteurs de navires et qu'il s'agisse entre eux d'une rivalité tendant à obtenir une amélioration dans la construction ou dans la manœuvre des navire : dans ce cas, le pari sera valable comme étant un encouragement au développement de ce genre d'industrie. Il en sera de même d'un pari entre éleveurs de chevaux, et ces paris sont reconnus valables comme encourageant à l'amélioration de la race chevaline. Mais les paris que font souvent les simples spectateurs ou amateurs de chevaux qui croient au succès de tel ou tel cheval ne sont pas valables, parce qu'ils n'encouragent pas les éleveurs, lesquels ne bénéficient pas de tels paris.

Quant aux primes promises au cheval gagnant (généralement, par l'Etat, les *fu*, les *ken*, les *shi*, *tcho* ou *son* ou des sociétés), elles sont légitimement dues, puisqu'elles sont encore une forme d'encouragement aux éleveurs ; mais elles n'ont plus le caractère de pari : ce sont des donations sous condition.

Quant aux paris dont la loi parle d'abord comme valables, ceux qui se rattachent à des jeux ou exercices de force ou d'adresse, il faut également qu'il intervienne entre personnes prenant part à ces exercices, et alors ils

ne sont qu'une forme du profit de ces jeux reconnus licites.

La loi termine par une disposition qui peut étonner au premier abord, mais qu'il est facile de justifier : les tribunaux ne peuvent réduire le montant de la valeur promise comme profit du jeu ou du pari ; si cette somme leur paraît excessive, ils doivent rejeter la demande pour le tout.

Cette solution est, en effet, celle qui retiendra le mieux les parties dans la modération de pareilles promesses, Si les tribunaux pouvaient réduire les engagements exagérés, les parties s'y laisseraient plus facilement aller, espérant que si les tribunaux ne les maintenaient pas en entier, en tout cas, ils les admettraient partiellement ; ainsi, elles ne courraient aucun risque, tandis qu'ayant à craindre un rejet total de la demande, elles auront la sagesse de se modérer elles-mêmes.

Du reste, les tribunaux tiendront compte " des circonstance," comme le leur recommande notre texte, notamment de la fortune respective des contractants, et c'est la plus faible qui devra être prise pour base, si d'ailleurs les profits ou pertes doivent être égaux.

A ce sujet, nous devons examiner une question qui pourrait faire doute.

Le profit du gagnant doit-il être le même pour chacun, ou pourrait-on convenir que tel partie recevra tant, si elle gagne, et donnera tant (plus ou moins que la première somme), si elle perd ?

On ne voit pas de raison de le défendre ; par exemple, dans un jeu de force ou d'adresse, il est possible que l'un des concurrents soit d'une force ou d'une adresse notablement supérieure à celle de l'autre, en sorte que ses chances de l'emporter sont plus grandes (bien entendu, son succès n'est pas absolument certain, car alors il n'y aurait plus rien d'aléatoire dans l'exercice) ; or, il est juste et raisonnable, en pareil cas, que le profit

éventuel du plus fort soit moindre que celui du plus faible.

Mais, que faut-il décider si un seul des concurrents avait droit à un gain, en cas de succès ? Il faut décider que le contrat serait encore valable comme aléatoire ; l'est le cas, il est vrai, où il ne serait plus synallagmatique, ni même à titre onéreux : comme on l'a annoncé en commençant, ce serait une donation conditionnelle de la part du plus fort, une sorte de prime offerte au plus faible, pour le cas de succès.

Enfin, si la promesse d'une récompense était faite par une personne étrangère à la lutte il faudrait encore décider qu'elle serait sujette à l'action, sans avoir elle-même pu stipuler un avantage pour le cas d'insuccès de l'autre. On serait toujours dans les termes de la loi.

Art. 161. Les jeux et paris autres que ceux dont il est question dans l'article précédent ne sont pas autorisés par la loi et n'engendrent pas d'obligation civile ni, par conséquent, d'action en justice.

La loi, tranchant une question restée douteuse, en Europe, ajoute que ces contrats n'engendrent pas même d'obligation naturelle.

Rappelons que la dette de jeu et de pari, quand elle ne se rapporte pas aux cas exceptionnels de l'article précédent, n'a pas de cause légitime, a une cause immorale, car il est contraire à la morale, en même temps qu'à l'ordre public et économique, qu'une personne s'enrichisse du bien d'une autre, sans fournir à celle-ci un avantage ou sans que celle-ci ait eu la volonté de lui faire une libéralité. Or, c'est ce qui arrive dans les jeux non autorisés. Et c'est une illusion de croire que l'équivalent de chance du gain existe dans le risque de perte : cela peut prouver que le gain a une cause, mais cela ne prouve pas que cette cause soit légitime ; et ce qui constitue le caractère anti-économique du jeu, o'est

que le gain de l'un des joueurs correspond juste à une perte égale de l'autre, tandis que dans les autres contrats onéreux, les deux parties donnent et, par cela même aussi, elles reçoivent quelque chose, et elles sont présumées profiter toutes les deux, comme dans un échange loyal et intelligent.

On ne peut pas non plus comparer le jeu à une donation, quoique, dans la donation, ce que gagne le donataire soit perdu par le donateur : dans la donation, le donateur trouve une satisfaction morale à rendre service, peut être même il gagne ou espère gagner la reconnaissance et l'affection du donataire, tandis que le perdant au jeu n'est animé d'aucune bienveillance pour le gagnant, il n'en obtiendra pas l'affection et lui-même pourra ressentir de la haine contre son heureux adversaire. Il serait superflu d'insister sur ces vérités évidentes.

Il ne faudrait pas se laisser abuser sur le prétendu caractère d'obligation naturelle de la dette de jeu, par la considération que le paiement volontaire d'une dette de jeu ne peut être répété.

C'est, il est vrai, un des effets de l'obligation naturelle que " ce qui a été volontairement payé à ce titre ne peut être répété " (v. Liv. des *Biens*, art. 583). Mais le refus de répétition s'explique dans ce cas, comme dans quelques autres, sans qu'il y ait d'obligation naturelle : s'il s'agissait d'une convention plus manifestement illicite que le jeu et qu'il y eût immoralité du côté du promettant autant que du côté du stipulant, il n'est pas douteux que, d'une part, elle n'aurait pas d'action pour exiger la valeur promise et, d'autre part, que le promettant n'aurait pas d'action pour répéter ce qu'il aurait volontairement payé. Et cependant, personne ne soutiendra que cette promesse engendre une obligation naturelle.

Nous avons établi ailleurs que ce qui a été payé en vertu d'une cause honteuse ne peut être répété, s'il y a

turpitude du côté de celui qui a payé, lors même qu'il y a, en même temps, turpitude du côté de celui qui a reçu.

Pour que le paiement de la dette de jeu ne soit pas sujet à répétition, il faut qu'il ait été "volontaire."

Le texte ajoute à cette condition la capacité chez celui qui a payé ; cette capacité est nécessaire aussi chez celui qui exécute une obligation naturelle, mais comme le paiement volontaire a ici un autre caractère, il est bon d'exprimer que la même condition de capacité est requise.

Enfin, la loi excepte le cas où le gagnant aurait usé de dol ou de surprise dans le jeu : en ce cas, le paiement fait avant la découverte du dol ne serait pas réputé volontaire et serait sujet à répétition.

On doit considérer comme paiement volontaire la présentation, la pose de l'enjeu devant le joueur : c'est comme un paiement anticipé ou conditionnel ; donc le perdant qui, ayant mis son enjeu devant lui, l'aurait retiré précipitamment, après avoir perdu, aurait vraiment pris le bien d'autrui et serait coupable, sinon de vol, l'enjeu étant dans ses mains comme un dépôt, au moins d'abus de confiance ; seulement, la poursuite serait, en fait, assez difficilement admise.

Il se présente quelques questions intéressantes au sujet du paiement volontaire.

D'abord, s'il a été fait avec de l'argent prêté et si le prêteur connaissait la destination de cet emprunt, le prêteur a-t-il action pour se faire rembourser le prêt ?

On doit répondre affirmativement, parce que les deniers prêtés sont entrés dans le patrimoine de l'emprunteur et que ce ne sont peut-être pas les mêmes, identiquement, qui ont servi à payer la dette de jeu.

On exceptera seulement le cas où le prêt aurait été fait au perdant par un des joueurs dans le lieu et au cours même du jeu : alors ce serait une opération de jeu n'engendrant pas d'action.

On peut encore se demander quel serait l'effet d'un paiement de la dette de jeu effectué, en connaissance de cause, par un mandataire ou par un gérant d'affaires.

Les deux cas diffèrent : si le paiement a été fait en vertu d'un mandat du perdant, c'est comme un paiement volontaire de sa part ; le mandataire représente le mandant, et le mandant sera civilement tenu envers le mandataire, pour le remboursement des sommes payées : c'est comme s'il y avait eu un emprunt pour payer.

Il en serait tout autrement d'un mandat qui aurait pour objet de jouer pour le compte du mandant et de payer pour lui, au cas de perte : dans ce cas, le mandat est illicite et nul par son objet principal ; dès lors, il l'est dans son objet subsidiaire et accessoire qui est le paiement.

Si le paiement a été fait, sans mandat, par un gérant d'affaires, comme on ne peut voir là une dépense nécessaire, ni même une dépense utile, le gérant n'aura pas d'action pour le remboursement : il sera remboursé par le maître (le joueur), si cela convient à celui-ci : le paiement doit être volontaire de la part du perdant ; c'est la règle générale.

Il pourrait arriver que le perdant donnât en paiement des objets mobiliers ou immobiliers ou des créances et que le gagnant fût évincé des uns ou ne fût pas payé des autres. Dans ces cas, aurait-il l'action en garantie soit d'éviction, soit d'inexistence de la créance, soit de l'insolvabilité du cédé ? On supposerait d'ailleurs, pour la garantie d'insolvabilité qui est exceptionnelle, qu'elle aurait été promise expressément ou qu'elle serait attachée à la nature du titre et de la cession, comme à l'endossement d'un effet de commerce.

Il ne faut pas hésiter à refuser au gagnant cette double garantie. Le paiement ordinaire n'est valable que parce qu'il ne donne pas lieu à l'action de jeu ; or,

un recours contre la validité du paiement serait, sous une autre forme, une action de jeu. Le perdant paye, s'il veut, comme il veut ou comme il peut, ce qu'il donne est reçu tel qu'il l'a, et le gagnant ne peut pas plus se plaindre de l'éviction des choses données en paiement ou du défaut de paiement des créances cédées qu'il ne pourrait se plaindre d'un paiement seulement partiel. Sous ce rapport, le gagnant n'a même pas autant de droits qu'un donataire de la créance ; car celui-ci, si la garantie d'éviction ou d'insolvabilité du cédé lui avait été expressément promise y aurait droit, tandis que le gagnant ne peut pas plus se prévaloir de cette promesse de garantie que de la promesse du paiement même de la dette de jeu.

Le texte du présent article ne se borne pas à dénier au jeu et au pari l'effet de produire une obligation, même seulement naturelle, il prend encore soin d'ajouter qu'il y a nullité de la reconnaissance volontaire d'une dette de jeu ou de pari, de la novation dans laquelle l'extinction d'une telle dette serait présentée comme cause de la création d'une dette civile, enfin, d'un cautionnement par lequel un tiers prétendrait garantir une dette de jeu. Si la loi s'en explique, c'est toujours parce que la validité du paiement volontaire, qui est commune à l'obligation naturelle et à la dette de jeu, pourrait porter à exagérer cette similitude des deux dettes ; or, on sait que les obligations naturelles peuvent être l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une novation et d'un cautionnement, avec les effets civils attachés à ces actes : ici, ces effets ne se produiront pas.

Le texte qui refuse effet au cautionnement d'une dette de jeu ou de pari n'exprime pas la même prohibition à l'égard du gage et de l'hypothèque qui seraient fournis pour garantie de la même dette. Au premier abord, on pourrait croire que la prohibition va de soi,

par identité de motifs ; mais ce sera't une illusion ; il y a une grande différence entre les sûretés personnelles, comme le cautionnement, et les sûretés réelles, comme le gage et l'hypothèque : dans ces dernières, le débiteur se dépouille actuellement d'un droit réel qu'il confère au gagnant ; or, ce dépouillement, s'il est volontaire, comme un paiement, doit en avoir aussi la validité.

En vain on objecterait, dans le sens de la prohibition du gage et de l'hypothèque, que ces deux sûretés n'opèrent pas une libération directe, comme le paiement, et qu'elles rendront nécessaire, pour la réalisation de la valeur engagée, l'intervention de la justice que la loi veut éviter dans les dettes de jeu. Nous répondrons que ce qui répugne surtout à la loi c'est l'intervention judiciaire ayant un caractère de contrainte sur le débiteur, pour le déterminer à payer la dette de jeu ; mais ici, le sacrifice volontaire a été fait, le reste n'est plus qu'une procédure de règlement de compte entre le créancier gagiste ou hypothécaire et le débiteur ou les autres créanciers. Il ne faut pas davantage alléguer que la validité du gage et celle de l'hypothèque exigent la rédaction préalable d'un acte portant reconnaissance de la dette et que, précisément, on vient de refuser effet à cette reconnaissance ; la réponse est encore la même : la reconnaissance de la dette de jeu n'aura pas ici d'autre effet que de motiver la dation du gage ou de l'hypothèque, comme, précédemment, elle motivait le paiement ou la dation en paiement ; elle n'entraînera aucune contrainte contre le débiteur, et la preuve en est que si le gage ou l'hypothèque sont insuffisants, le débiteur ne pourra être recherché pour le reste.

Notons enfin que si la dette de jeu ou de pari, même formellement reconnu, ne peut servir de base à une compensation légale ou judiciaire (ce qui équivaldrait à un paiement forcé, lequel n'est pas admis), elle

pourrait très bien donner lieu à une compensation volontaire que le perdant consentirait à faire expressément avec une créance civile qu'il aurait contre le gagnant.

Art. 162. Il était naturel de refuser action en vertu d'une loterie non autorisée ; en effet, les loteries, lorsqu'elles n'ont pas été autorisées par l'administration, sont punissables comme le jeu et elles le sont toujours, comme ayant une cause illicite. Il ne peut en effet y avoir d'exception relative aux exercices de force ou d'adresse, parce que le hasard des loteries ne peut se combiner avec de tels exercices.

Si, au contraire, une loterie était autorisée et que les organisateurs refusassent de délivrer les lots aux gagnants, ils y seraient contraints par action judiciaire, et cela est très juste, en même temps que c'est le seul moyen d'encourager les preneurs de billets à une œuvre qui a toujours un caractère de bienfaisance ou d'utilité plus ou moins générale, sans quoi, elle ne serait pas autorisée. De même, ceux qui auraient souscrit pour un certain nombre de billets pourraient être contraints à en verser le montant.

Le 2^e alinéa de notre article assimile aux paris dépourvus d'action les spéculations sur la hausse ou la baisse des effets publics ou des marchandises, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'opérations sérieuses de vente ou d'achat. Comme conséquence naturelle cette assimilation, la partie perdante ne pourra pas opposer la nullité, lorsqu'elle aura volontairement payé la différence entre le cours du jour de la convention et celui de l'échéance du terme.

La présomption légale est que le marché à terme est sérieux, car la loi impose au défendeur la charge de la preuve contraire.

L'opération étant réputée sérieuse, c'est celui qui le nie, à celui qui défend à la demande d'exécution, de

prouver que les parties n'ont pas eu l'intention, lors du marché, de prendre livraison des valeurs et d'en effectuer le paiement, c'est-à-dire qu'il n'y a eu entre elles qu'un pari sur les différences ; ce sera une question de fait à décider, et, pour cela, le tribunal tiendra compte des quantités et des sommes promises, de la fortune des contractants et, si elles ont l'habitude de faire ensemble de pareils marchés, de la manière dont elles les terminent ordinairement.

Art. 163. Il restait à décider, pour le cas plus ou moins rare où l'exception de nullité est conservée au défendeur, si, dans le silence de celui-ci, les juges pourraient la suppléer d'office.

Assurément, la nullité de la prétendue obligation née du jeu ou du pari est d'ordre public et, comme telle, semblerait pouvoir être, sans hésitation, prononcée d'office. Mais il ne faut pas oublier qu'on est en présence d'une présomption légale favorable au demandeur, d'une présomption d'après laquelle l'opération de Bourse à terme est considérée comme sérieuse. Le défendeur, il est vrai, est admis, par le présent article, à fournir la preuve contraire ; mais quand il ne comparait pas, ou quand, comparissant, il ne se prévaut pas de l'exception de jeu et conteste par d'autres moyens la prétention du demandeur, il serait dangereux de donner aux juges un pouvoir illimité pour déclarer que l'opération ne leur paraît pas sérieuse.

Le texte n'autorise donc les juges à déclarer d'office la nullité que si le caractère illicite de l'opération, le caractère de jeu ou de pari, résulte d'une déclaration (écrite ou verbale) faite, soit dans l'engagement, soit dans la demande. Le cas sera rare, sans doute : les parties n'auront pas voulu se priver l'une et l'autre, dès l'origine, du bénéfice d'une action en justice, et quand elles auront laissé le champ libre à l'action,

le demandeur n'aura pas souvent l'imprudence ou la loyauté de déclarer qu'il n'a entendu faire qu'une opération de jeu ou de pari sur les différences de cours. Mais c'est précisément dans ces étroites limites qu'il n'y a plus d'objection à ce que l'exception puisse être suppléée d'office.

SECTION II.

DE LA RENTE VIAGÈRE.

Avant d'aborder le texte des rentes viagères, nous en exposerons sommairement la théorie.

Il peut exister deux sortes de contrats de *rente*, celui de *rente perpétuelle* et celui de *rente viagère*.

Le contrat de *rente perpétuelle* est une variété du prêt à intérêt et c'est avec ce contrat qu'il en sera traité (voir le Chapitre suivant).

Le contrat de *rente viagère* a de l'analogie avec d'autres contrats dont il peut n'être qu'une variété ; il peut aussi avoir le caractère d'une donation et même, en dehors de tout contrat, la *rente viagère* peut être constituée par legs ou testament. Ce sont ces caractères variables de la *rente viagère* qui doivent nous occuper d'abord. Les textes en seront plus facilement compris et pourront être plus brièvement expliqués.

Il faut se garder de donner le nom de *rente* aux revenus mêmes, payés par mois ou par an : leur nom est *arrérages* et c'est ainsi que les textes du présent Code, mettent souvent sur la même ligne les "intérêts et arrérages."

On doit garder le nom de *rente* pour le droit qui produit les arrérages ; la *rente* est comme *le fonds* et les arrérages en sont *les fruits*.

Quand la rente est perpétuelle (ce qui n'exclut pas certaines causes exceptionnelles d'extinction), elle a un capital aussi déterminé que le prêt, et les arrérages en sont les intérêts.

Quand la rente est viagère, le capital en est indéterminé, il est fictif, il ne pourra jamais être exigé, non seulement au cas d'extinction normale du droit aux arrérages, par la mort du rentier, mais même au cas d'extinction anticipée pour inexécution d'une des obligations du débiteur. Cependant, la rente est quelquefois la contre-valeur d'un capital fourni par le rentier, en argent, en meubles ou en immeubles ; mais ce capital ne peut être considéré comme productif des arrérages, car ceux-ci sont généralement beaucoup plus élevés que l'intérêt ordinaire du prêt ou les fruits des biens, à raison même de ce qu'ils ne sont dûs que pendant la vie du rentier.

Lorsque la rente viagère est ainsi constituée comme contre-valeur d'un avantage fourni par le rentier, elle est évidemment le résultat d'un contrat à titre onéreux et synallagmatique, et, comme elle peut durer plus ou moins longtemps, suivant les hasards qui abrègent ou prolongent la vie humaine, le contrat est aléatoire pour les deux parties.

Lorsque la rente est constituée par donation, le contrat, étant gratuit, n'est pas synallagmatique ; mais est-il encore aléatoire ? Beaucoup d'auteurs le nient, prétendant que les contrats aléatoires ne sont qu'une variété des contrats onéreux. Mais on ne voit pas pourquoi on restreindrait ainsi le caractère des contrats aléatoires. Lors même que la chance de gain ou de perte peut ne se trouver que d'un seul côté, cela suffit, pour que le contrat soit aléatoire ; or, ici, on peut presque dire qu'il y a des chances des deux côtés : d'abord, du côté du donateur, il est évident que la charge sera plus lourde pour lui si le donataire vit long-

temps, tandis qu'elle le sera moins si le donateur meurt plus tôt ; mais, même pour ce dernier, ne peut-on pas dire que, s'il ne court aucun risque de perdre, puisqu'il n'a qu'à recevoir, sans rien fournir, il a la chance de recevoir plus ou moins d'arrérages, suivant qu'il vivra plus ou moins longtemps ? Enfin, ce qui achève de prouver que le caractère aléatoire d'un contrat n'est pas incompatible avec la gratuité, c'est que si l'on suppose une donation de pleine propriété subordonnée à une condition casuelle, elle est, de ce chef, aléatoire.

Au surplus, nous n'insistons pas sur cette question qui nous paraît d'un intérêt plus théorique que pratique ; que la donation de rente viagère soit un contrat aléatoire ou non, ses effets seront les mêmes : elle suivra les règles des donations pour ses conditions d'existence ou de formation, et pour son étendue, si l'on se trouve dans un des cas où les donations sont restreintes, et, pour ce qui est de sa durée, elle sera toujours limitée à la vie du donataire, avec l'incertitude qui en est inséparable. On aura l'occasion, à l'article 173, de voir une complète assimilation du titre gratuit au titre onéreux dans la rente viagère, et on l'y justifiera.

Le contrat de rente viagère, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, peut rendre de grands services à ceux qui n'ont pas une fortune suffisante pour vivre avec leurs revenus ordinaires. Supposons une personne ne pouvant plus, à cause de son âge, exercer un emploi ou un métier productif et n'ayant qu'un capital, mobilier ou immobilier, de 1500 *yens* dont le revenu, à 10 $\%$, serait de 150 *yens* par an, 12 *y* et demi par mois : il pourrait arriver que ce revenu fût insuffisant pour ses besoins ; si elle n'a pas d'enfants ou de proches parents auxquels elle désire laisser sa petite fortune, elle pourra l'aliéner moyennant une rente viagère qui, au lieu d'être de 10 $\%$, pourra être de 15, même 20 $\%$, c'est-à-dire d'autant plus élevée que cette personne sera plus âgée ;

car, à sa mort, le débiteur de la rente cessera de payer les arrérages et ne devra aucune restitution. Si la personne dont il s'agit a un héritier présomptif qu'elle ne peut dépouiller, c'est avec lui qu'elle pourra faire le contrat, lui procurant ainsi l'avantage d'une succession anticipée.

Supposons maintenant une constitution de rente viagère par donation : elle permettra au donateur d'assurer l'existence du donataire, sans se priver lui-même d'un capital ; il pourra être obligé de réduire ses propres dépenses, s'il n'a pas lui-même une fortune considérable, mais, après l'extinction de la rente viagère, il se trouvera aussi riche qu'auparavant.

Dans ces conditions, la rente viagère est un moyen facile de procurer le repos et la subsistance à des parents pauvres et âgés ou de récompenser les services de vieux serviteurs.

Il peut arriver enfin que la rente viagère soit constituée par voie de retenue ou rétention sur un capital aliéné à titre onéreux ou gratuit, comme on constituerait un usufruit par rétention sur des biens vendus ou donnés. Ainsi, une personne donne 1000 *yens* et elle stipule que l'intérêt lui en sera payé, à un taux fixé, sa vie durant, par le donataire. Dans ce cas, bien que la rente ne soit pas elle-même donnée, elle favorise encore la donation du capital, puisque celui qui l'aliène conserve des moyens assurés d'existence.

Abordons maintenant les textes de cette matière.

§ 1^{er}.—CONSTITUTION DE LA RENTE VIAGÈRE.

Art. 164. Quand la rente viagère est constituée à titre onéreux, elle a, comme on l'a annoncé beaucoup d'analogie avec d'autres contrats dont elle forme, pour ainsi dire, une variété.

Ainsi, si le bénéficiaire de la rente a fourni de l'argent ou des denrées, c'est une variété du prêt à intérêt ; seulement, comme les intérêts sont plus ou moins supérieurs au taux légal ou au taux conventionnel ordinaire, le capital fourni est abandonné et ne doit pas être remboursé ; on peut l'appeler " prêt à fonds perdu " On peut aussi voir dans cette constitution de rente une vente de créance d'arrérages par celui qui les devra, et le capital aliéné en est le prix.

Si la rente viagère a été constituée en retour de l'aliénation d'un objet mobilier ou immobilier, le contrat a tout-à-fait le caractère d'une vente ; mais les éléments en sont renversés : la rente n'est plus la chose vendue, elle est prix de vente, et ce qui est vendu c'est l'objet fourni pour obtenir la rente. Dans ce cas, on applique les règles générales de la vente, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature de contrat aléatoire : par exemple, il y aura lieu à la garantie d'éviction, à celle de défaut de contenance ou des défauts cachés.

Lorsqu'il n'y a aucune valeur fournie par le créancier de la rente, par le *crédi-ventier*, la rente viagère est constituée à titre gratuit ; ce peut être par une donation entre-vifs, ce peut être par un testament. On applique alors les règles propres à chacun de ces actes, tant les règles de formes que les règles de fond. Parmi ces dernières, il y a des restrictions à la capacité ordinaire des personnes, soit pour disposer, soit pour recevoir, il y a aussi des limites à l'étendue des choses qui peuvent être données, eu égard à la qualité de l'héritier que le donateur ou le testateur laisse à son décès, c'est la quotité disponible.

On a annoncé, en terminant l'exposé sommaire de ce sujet, que la rente viagère peut être constituée par rétention ou retenue d'une créance d'arrérages sur un capital aliéné en nue-propiété. Ce capital peut lui-même être aliéné à titre gratuit ou onéreux.

Cette disposition rappelle un mode semblable de constitution de l'usufruit (v. Liv. des *Biens*, art. 45).

Une difficulté particulière se présente quand on se demande si une pareille constitution de la rente viagère est à titre onéreux ou gratuit.

Lorsque le capital est aliéné à titre onéreux, c'est-à-dire lorsqu'il en est fourni une contre-valeur, le créancier de la rente viagère est censé avoir reçu dans cette contre-valeur l'équivalent anticipé du droit à la jouissance qui n'est pendant sa vie, que retardé pour l'acquéreur.

Mais si le capital est donné en nue-propiété, la retenue des arrérages ou de la rente viagère sort des acquisitions gratuites ou onéreuses, parce qu'elle n'est pas, à proprement parler, une acquisition : celui qui retient la jouissance de son bien ne l'acquiert pas, puisqu'il l'avait déjà, pas plus que celui qui aliène la moitié de son bien n'acquiert l'autre en la retenant. Dans le cas qui nous occupe, il faut plutôt dire que la rente viagère retenue par le donateur du capital est donnée elle-même, à terme, c'est-à-dire pour l'époque du décès du rentier, comme, dans le cas précédent, on la considérait comme vendue, et c'est encore une valeur à faire entrer en compte dans le calcul de la quotité disponible.

Ajoutons un autre intérêt à reconnaître que la rente viagère ainsi retenue présentement est donnée pour l'avenir ; supposons que le donataire soit dans le cas de subir la révocation de la donation pour inexécution des conditions : dans ce cas, ce n'est pas seulement le capital en nue-propiété qui reviendrait au donateur, ce serait encore la jouissance perpétuelle de ce capital ; en conséquence, à sa mort cette jouissance ne passerait pas au donataire, mais elle resterait dans la succession du donateur.

Art. 165. Généralement, quand la rente viagère

est constituée à titre onéreux, elle est stipulée au profit de celui qui en fournit la contre-valeur ; c'est le cas le plus naturel. Mais il peut arriver que la valeur soit fournie par une personne et que la rente soit stipulée au profit d'une autre.

Notons d'abord que la stipulation pour autrui n'étant valable qu'exceptionnellement (v. Liv. des *Biens*, art. 323), il faut supposer ou que le stipulant se trouve dans un de ces cas exceptionnels, ou que celui auquel la rente viagère sera due est intervenu au contrat.

Le contrat présente ainsi trois intéressés qui forment deux groupes et dont il résulte deux rapports de droit : du donneur de valeur à celui qui la reçoit et qui devient le débiteur, et du donneur de valeur au bénéficiaire, c'est-à-dire au créancier. Sous le premier aspect, le contrat est à titre onéreux, car celui qui reçoit la valeur fournie comme cause de la rente viagère ne l'acquiert pas gratuitement, devant fournir un équivalent. Sous le deuxième aspect, le contrat est à titre gratuit, car celui qui recevra la rente viagère n'en a pas fourni la contre-valeur. Il est évident aussi que le rapport de donataire à donateur est entre le créancier des arrérages et le donneur de valeur.

Ce double caractère d'un contrat n'est pas spécial à la constitution de la rente viagère : on le retrouve chaque fois qu'il y a dans un contrat onéreux une stipulation pour un tiers ou par un tiers.

Il n'y a pas d'ailleurs d'incompatibilité absolue entre la gratuité et le caractère onéreux, du moment que les rapports sont entre personnes différentes ; ainsi, la capacité peut n'être pas la même pour donner que pour aliéner à titre onéreux, mais rien n'empêche qu'elle se trouve observée aux deux points de vue.

Au contraire, pour ce qui est des formes, comme il n'y a qu'un acte, qu'un instrument, il faut que la loi décide s'il sera soumis aux formalités des donations ou

s'il en sera affranchi à cause de ce qu'il a d'onéreux, et c'est cette dernière décision que donne la loi.

Mais une difficulté reste à résoudre et si la loi ne la tranche pas, c'est que les principes doivent mener à la véritable solution. Supposons que le donneur de valeur n'ait pas la capacité de donner, quoiqu'ayant celle d'aliéner à titre onéreux, ou que le bénéficiaire de la rente soit dans un cas d'incapacité relative de recevoir de la part du donneur de valeur : le contrat sera-t-il nul en entier, ou seulement vis-à-vis du bénéficiaire ? C'est à cette dernière solution qu'il faut se tenir, justement parce que le contrat peut valoir comme onéreux entre le donneur de valeur est celui qui promet la rente ; dès lors, la rente sera payée non au bénéficiaire dénommé dans la stipulation, mais au donneur de valeur ; seulement, elle aura toujours pour mesure de sa durée la vie du tiers que le débiteur avait considéré comme devant être le crédi-rentier. L'article suivant nous dira précisément que la rente peut dépendre de la vie d'un autre que le crédi-rentier.

Art. 166. La rente viagère étant ordinairement créée pour assurer les moyens d'existence d'une personne, il est naturel qu'elle repose sur sa tête, qu'elle soit mesurée sur sa vie ; mais le contraire pourrait avoir lieu. Ainsi, il pourrait être convenu que la rente sera servie par le débiteur pendant la durée de sa propre vie : le motif de cette stipulation, assez inusitée d'ailleurs, pourrait être la crainte que le débiteur, ayant intérêt à la mort du rentier, ne fit plus que des vœux, mais des actes criminels pour la hâter. Une pareille stipulation serait cependant imprudente, car si le débiteur de la rente vient à mourir avant le crédi-rentier, celui-ci sera peut-être privé de moyens d'existence.

La rente peut aussi reposer sur la tête d'un tiers

dont on est convenu ; on peut trouver un intérêt à cette stipulation, en supposant qu'en réalité la rente avait été créée dans l'intérêt de ce tiers et pour assurer son existence, mais le donneur de valeur ou le donateur avait voulu que les arrérages fussent payés à un autre qui, fidèlement, en ferait profiter le bénéficiaire. Par exemple, quelqu'un voulant assurer l'aisance d'un vieillard, mais craignant sa faiblesse d'esprit, sa prodigalité ou même son avarice, constituerait une rente viagère payable au fils, mais reposant sur la tête du père : le fils nourrirait son père chez lui et le préserverait ainsi de l'un des deux extrêmes également dangereux pour ses vieux jours, la faiblesse prodigue et les privations avarées.

Toutefois, comme il pourrait y avoir des cas moins favorables et qu'une personne pourrait ne pas se soucier que sa vie fût ainsi la mesure du droit et des obligations respectives de deux autres (ce qui peut constituer un danger pour elle et, en tout cas, une inquiétude), la loi veut que le consentement de cette personne soit nécessaire, non seulement à la validité de la convention, mais encore à sa formation, c'est-à-dire à son existence : lorsqu'elle consentira à la convention, c'est qu'elle n'aura aucun sujet de craindre une entreprise contre ses jours.

La conséquence logique de la nullité de la convention serait la répétition de ce qui aurait été fourni des deux côtés, lorsque l'une des parties jugerait à propos de se prévaloir de la nullité ; mais la loi refuse la répétition des arrérages payés, parce qu'elle considère le débi-rentier comme ayant spéculé sur la mortalité humaine, sans avoir, comme le créancier, l'excuse de la nécessité. Celui-ci, au contraire, pourra répéter le capital qu'il a fourni, si le contrat est à titre onéreux, comme la loi a soin de le distinguer, et ce droit de répétition du créancier sera le frein le plus efficace de la spéculation du débiteur.

Art. 167. Nous n'avons pas à nous étendre sur l'hypothèse prévue par cet article : elle a été suffisamment expliquée, au sujet de l'usufruit, sous l'article 100 du Livre des *Biens*, cité au texte. Il nous suffit de rappeler que si l'un des créanciers simultanés de la rente vient à mourir, le débiteur ne sera pas libéré pour partie, mais qu'il devra payer les arrérages en entier aux survivants, à moins, bien entendu, de convention contraire.

On avait pensé un instant renvoyer aussi à l'article 48 du Livre des *Biens*, c'est-à-dire exiger que tous les créanciers successifs éventuels de la rente fussent déjà vivants au moment de la convention, mais on ne rencontre pas ici les mêmes motifs de cette condition : lorsqu'il s'agit d'usufruit, il faut éviter que la propriété soit trop longtemps privée de son revenu, ce qui la déprécie ; mais dans la rente viagère, il n'y a qu'une obligation de personne et non un démembrement de la propriété ; le principe de la liberté des conventions doit donc conserver son empire. D'ailleurs, puisque l'on peut bien créer de perpétuelles, on ne concevrait pas qu'on ne pût en créer qui fussent reversibles une ou plusieurs générations.

On doit admettre cependant une limite à cette reversibilité ; c'est lorsque l'une des têtes désignées pour la durée de la rente n'existant pas encore au moment de la constitution (par exemple, l'enfant à naître de deux époux), les autres têtes viendraient à s'étendre avant la naissance et même avant la conception de cet enfant : alors la rente se trouvant éteinte, faute d'une tête sur laquelle elle pût reposer, ne renaîtrait pas avec l'apparition de cet enfant.

Art. 168. La présente disposition est fondée sur la nécessité de maintenir à la rente viagère son caractère aléatoire : si la personne dont la vie devait servir de

mesure à l'obligation du débiteur était déjà morte au moment de la convention, elle n'aurait eu aucune chance de gain et le débiteur n'aurait couru aucun risque de perte. La convention serait donc nulle faute de cause et le capital fourni serait restituable.

La disposition est déclarée formellement applicable, lors même que les parties auraient toutes ignoré le prédécès du titulaire de la rente, car, si cette ignorance suffit à écarter tout soupçon de mauvaise foi, elle ne suffit pas à créer une cause légitime au contrat.

Le texte a bien soin d'exprimer que cette disposition ne s'applique qu'aux constitutions de rente "à titre onéreux"; car, dans la rente constituée par donation ou par testament, le donateur ou l'héritier du testateur n'aurait rien à restituer, n'ayant pas reçu de capital, ni rien à recouvrer, n'ayant pas payé d'arrérages à un tiers déjà décédé.

Un seul cas de donation pourrait faire doute, c'est celui où le donateur de meubles ou d'immeubles aurait retenu sur les biens donnés une rente viagère payable à une personne déjà décédée. On pourrait comprendre que, dans ce cas, le donateur prétendît recouvrer les biens donnés, sous le prétexte que le donataire, ne pouvant remplir la condition de la libéralité, en conformité aux intentions du donateur, s'enrichirait sans cause légitime. Mais il n'y a pas lieu, dans ce cas, se rapprocher de la règle des constitutions à titre onéreux : la cause principale de la donation n'est pas le service de la rente, mais l'intention de gratifier le donataire ; or, il sera d'autant plus gratifié qu'il n'aura pas à payer d'arrérages à un tiers déjà décédé.

Si la rente était établie sur plusieurs têtes, le présent article ne s'appliquerait que si tous les titulaires étaient morts au moment de la convention, car c'est là seulement que l'*alea*, les risques et les chances, seraient supprimés.

Il est naturel d'assimiler au cas où le titulaire de la rente est déjà mort celui où il est atteint d'une maladie certainement et promptement mortelle ; dans ce cas encore, il n'y a pas suffisamment chance de gain et de perte.

Quelques Codes étrangers ont considéré comme exclusif du risque nécessaire, le cas où le titulaire, déjà atteint d'une maladie lors de constitution de la rente, est mort de cette même maladie dans un délai de 20 jours. On prolonge ici le délai jusqu'à soixante jours, parce qu'il y a des maladies graves qui présentent des alternatives de mieux et de pis, par lesquelles le décès est retardé sans avoir cessé d'être probable. Il ne serait pas difficile de citer de grand nombre de maladies dont les médecins n'espèrent pas la guérison quoiqu'elles aient déjà duré plus de 20 jours et même plus de 40 jours.

Il y aura dans cette hypothèse quelques difficultés dans l'administration de la preuve. C'est à celui qui invoquera la nullité de la convention ou plutôt sa *résolution* à fournir la preuve que le titulaire de la rente était déjà atteint de la maladie dont il s'agit, lors de la constitution de la rente, et que c'est de cette même maladie qu'il est décédé dans les 60 jours.

La difficulté existera surtout pour les maladies chroniques ; mais si les complications ou le caractère aigu du mal ne s'étaient produits qu'après le contrat, et si rien ne les avait fait prévoir à ce moment, leur survenance dans les soixante jours, suivie d'un décès, ne résoudrait pas le contrat. Quant à la grossesse, même avancée, au moment du contrat, elle ne devrait pas être considérée comme une maladie, si la gestation était normale ; mais il sera bien rare qu'une rente viagère soit établie sur la tête d'une jeune femme enceinte, à moins que ladite rente ne soit stipulée réversible sur la tête de l'enfant espéré.

Art. 169. Généralement, tous les biens composant le patrimoine des particuliers sont *cessibles* ou aliénables par eux et *saisissables* par leurs créanciers, pour l'acquittement de leurs obligations.

Par exception, certains biens sont inaliénables et insaisissables (v. Liv. des *Biens*, art. 27 et 29). La loi doit être très-réservée dans l'admission de ces exceptions, parce qu'elles peuvent exposer les tiers à des déceptions : les cessionnaires seront évincés de choses qu'ils auront cru acquérir et les saisissants, trompés dans leur croyance à un gage qui leur échappe, auront encore à supporter des frais inutiles et des pertes de temps.

Les rentes viagères figurent doublement dans l'exception ; mais à la condition qu'elles soient constituées gratuitement : une première fois, c'est en vertu de la convention ou de testament, c'est-à-dire par la volonté de l'homme ; une seconde fois, c'est par la disposition de la loi.

Le motif de cette double dérogation au droit commun est que la rente viagère a un caractère de pension alimentaire, et qu'il serait contraire à son but et à l'intention du constituant que le rentier-viager pût, par une aliénation directe, ou en contractant des dettes entraînant saisie, se dépouiller du moyen d'existence que le constituant a voulu lui assurer.

Une distinction, toutefois, est faite par la loi ;

1° Si la rente est qualifiée dans l'acte même " pension alimentaire " ou si ce caractère résulte clairement de l'ensemble dudit acte, elle est, de droit, incessible et insaisissable, et il n'est pas nécessaire que le constituant le stipule : il est présumé avoir imprimé ce caractère à sa libéralité, sauf, bien entendu, l'expression de la volonté contraire ;

2° Si le caractère alimentaire n'est pas évident, l'incessibilité et l'insaisissabilité n'ont lieu qu'en vertu

d'une disposition ou clause expresse de la donation ou du testament.

Lorsque la rente viagère est constituée à titre onéreux, l'incessibilité et l'insaisissabilité ne peuvent être valablement convenues, parce que ce serait pour le crédi-rentier un moyen de frauder ses ayant-cause : un débiteur de mauvaise foi aliénerait des biens saisissables et cessibles, moyennant une rente viagère qu'il stipulerait insaisissable et incessible ; par la première condition, il priverait ses créanciers de leur gage ; par la seconde, il se réserverait le moyen de reprendre son droit de rente après en avoir fait une vente apparente et nulle.

Limitée aux constitutions à titre gratuit, la clause d'insaisissabilité et d'incessibilité ne dépouille pas les créanciers du rentier donataire, puisque la rente n'aura jamais été leur gage, et le danger d'éviction des cessionnaires sera suffisamment conjuré par l'insertion de la clause dans l'acte constitutif lui-même (2^e al.) : ceux qui prétendraient avoir acquis la rente viagère ne pourraient alléguer leur bonne foi, puisqu'ils n'auraient pas manqué de se faire représenter l'acte constitutif qui prohibait la cession.

La loi apporte cependant une restriction aux faveurs accordées ici à la rente viagère établie gratuitement.

On a vu plus haut que la rente peut être établie par rétention sur des choses données : le donateur, dans ce cas, n'acquérant pas une rente nouvelle, à proprement parler, mais la tirant de ses biens antérieurs, il serait contraire à l'équité et aux droits de ses créanciers qu'il pût soustraire à leur action une portion de ses revenus.

La solution ne serait pas la même si un testateur léguait un capital, en réservant sur ce capital, pour son héritier légitime, une rente viagère à laquelle il donnerait le caractère d'insaisissabilité et d'incessibilité : ici les créanciers du testateur ne pourraient souffrir.

frir aucun dommage, car le legs ne leur serait pas opposable et ne vaudrait, en capital et en rente, que s'ils étaient désintéressés sur les autres biens.

Le texte d'ailleurs a soin de ne parler, dans sa prohibition, que de la rente retenue au profit du donateur.

L'insaisissabilité et l'incessibilité de la rente viagère concernent plutôt le droit lui-même de rente que les arrérages périodiques qui n'en sont que le produit ; mais, il est clair que si le rentier pouvait céder d'avance les arrérages à échoir, soit pour toute sa vie, soit seulement pour un ou plusieurs termes futurs, la protection que le constituant ou la loi ont voulu lui assurer serait illusoire. On ne devait même pas permettre la cession ou la saisie d'un seul terme non échu, parce que la cession ou la saisie pourraient toujours être faites avant que le rentier eût pu toucher chacun desdits termes. La loi fait donc sagement de ne permettre la disposition des arrérages que lorsqu'ils sont "échus."

Art. 170. La loi croit devoir trancher ici une question qui pourrait faire doute, si elle ne s'en expliquait pas :

Si le donateur d'une rente viagère n'exprime que l'incessibilité sans l'insaisissabilité, ou réciproquement, la prohibition qu'il n'a pas exprimée sera sous-entendue : c'est une interprétation naturelle et raisonnable de l'intention du constituant qui a pu être plus préoccupé d'une des prohibitions que de l'autre. Plus loin, la loi tirera une autre conséquence de l'incessibilité de la rente viagère, ce sera son imprescriptibilité, c'est-à-dire que le débiteur ne pourra se prétendre affranchi par prescription du service des arrérages (v. art. 176). On justifiera en son lieu ce nouveau caractère possible de la rente viagère, lequel se rapporte à son extinction.

§ II. — DES EFFETS DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

Art. 171. Le débiteur d'une rente viagère n'a ordinairement qu'une seule obligation, celle d'en payer régulièrement les arrérages. Quelquefois cependant, il s'engage par le contrat à fournir au créancier des sûretés pour le service desdits arrérages. Il en sera traité au § suivant, au sujet de la résolution qui est la sanction éventuelle de cette obligation.

La loi ne permet pas au débiteur de se soustraire au service des arrérages, même en payant un capital, quelle que soit la longévité du rentier ou de la personne sur la tête de laquelle porte le droit de rente ; c'est la conséquence de ce que le contrat est aléatoire, et de même que le débiteur aurait pu se trouver affranchi de sa dette après un temps très-court, de même il est juste qu'il en supporte très-longtemps la charge, si le hasard prolonge la vie du titulaire, même au-delà de toute prévision.

La loi n'aurait pas pris la peine de s'expliquer sur ce point, si on n'avait une disposition différente en matière de rente perpétuelle. Le débiteur d'une rente perpétuelle peut, en effet, s'affranchir du service des arrérages en remboursant le capital qui les produit, et il le peut, nonobstant toute convention contraire, ce qu'on justifiera en son lieu (v. art. 192). Ici, c'est l'opposé : il faudrait une convention permettant le rachat de la rente pour qu'il fût possible au débiteur.

Art. 172. Les arrérages sont les fruits civils du droit de rente ; ils suivent la règle ordinaire de l'acquisition jour par jour (v. Liv. des *Biens*, art. 54) : les échéances plus ou moins éloignées ne sont que des modes de paiement adoptés pour les convenances des parties. Si donc les arrérages ont été fixés à tant par an, on les divisera en 365 parties dont une sera acquise chaque

our ; s'ils avaient été fixés à tant par mois, on les diviserait en 30 parties, en négligeant les variétés de durée des mois. Si donc le rentier ou la personne sur la tête de laquelle repose la rente vient à mourir au cours d'une période commencée, ses héritiers auront droit à autant de fractions des arrérages annuels ou mensuels qu'il y a de jours écoulés.

Cette solution est pour le cas où les arrérages sont payés à la fin de chaque période et comme se rapportant à la période écoulée, ce qui peut être considéré comme le cas ordinaire. Mais la loi suppose que, par exception, les arrérages seraient payables d'avance et au commencement de chaque période : dans ce cas, il suffit que le titulaire de la rente existe au commencement de la période pour avoir droit à tous les arrérages qui s'y rapportent. Le motif est qu'en général, le créancier de la rente aura, pour vivre, contracté des obligations pendant la période précédente et qu'il attend la nouvelle période pour les acquitter.

Art. 173. On aurait pu croire que le défaut de paiement des arrérages par le débiteur donnerait lieu à la résolution par application du droit commun. Pour qu'elle ait lieu, il faudrait, au contraire, que le créancier l'eût stipulée.

L'équité, en effet, s'opposerait à ce que le débiteur qui a déjà supporté pendant un certain temps la charge de la rente, avec l'éventualité du profit de l'extinction, fût à jamais privé de cette chance de gain parce qu'il ne peut payer régulièrement les arrérages. Il est plus digne de ménagements dans le cas présent que dans celui qu'on verra à l'article 175 où il a manqué à fournir les sûretés promises ou diminué celles qu'il avait déjà fournies : dans ce cas, il n'a dû promettre que des sûretés qu'il était actuellement en son pouvoir de fournir, car la fourniture en devait sans doute accom-

pagner ou suivre immédiatement la formation du contrat ; dans le cas du défaut de paiement des arrérages, il a l'excuse de l'imprévu qui, au cours du service de la rente, peut le lui rendre difficile.

Mais il faut pourvoir à la sauvegarde des droits du créancier et c'est ce que fait le présent article : le créancier saisira une quantité des biens du débiteur, suffisante pour que la vente en produise un capital dont l'emploi, en prêt à intérêts ou autrement, assurera le service des arrérages.

Le créancier saisira des biens du débiteur une quantité suffisante pour assurer le paiement des arrérages. Naturellement, ces biens seront vendus, s'ils sont autres que de l'argent, car les créanciers ne peuvent pas, en principe, se faire attribuer directement en paiement les biens de leur débiteur. Le produit de la vente ne sera pas lui-même employé en rente viagère dans les mains d'un tiers, pour que les arrérages en soient payés au créancier de la rente : ce serait enlever au débiteur primitif et à ses ayant-cause, notamment à ses autres créanciers, le profit du capital qui pouvait, d'un jour à l'autre, leur être acquis par la mort du rentier ; on emploiera ce capital en prêt, en rente sur l'État, ou d'une autre manière productive d'intérêts ; puis, quand le créancier mourra, ledit capital retournera au débiteur ou à ses créanciers. Cette saisie n'a donc, au fond, qu'un caractère conservatoire.

Le texte nous dit encore que si le débiteur a d'autres créanciers et que ses biens ne suffisent pas à les désintéresser tous, le rentier subira comme eux une réduction proportionnelle ; il n'y a pas de raison, en effet, de lui donner une préférence, à moins qu'il n'ait une hypothèque ou un gage.

Le texte exprime, en terminant, que le refus de résolution pour défaut de paiement des arrérages n'est pas limité à la rente constituée à titre onéreux et qu'il

s'applique aussi aux rentes constituées à titre gratuit.

Art 174. Le payement des arrérages devant cesser avec la vie du rentier ou de la personne dont la vie a été prise pour terme, on peut dire que chaque somme périodique n'est due que sous condition de la survie de cette personne ; dès lors, le rentier étant demandeur, doit fournir la preuve que la condition de son droit est remplie. Cette preuve se fait au moyen d'un *certificat de vie*.

La loi ne donne pas aux notaires une compétence exclusive en cette matière, car leur office n'est pas gratuit comme celui de maires, et les rentiers viagers ne sont généralement pas riches : les notaires avec l'officier de l'état civil partageront cette compétence.

C'est l'officier de la résidence et non celui du domicile qui délivrera le certificat de vie, en présence de la personne.

Il se fera au besoin, attester l'indentité du requérant par deux témoins connus de lui.

§ III.—DE L'EXTINCTION DE LA RENTE VIAGÈRE.

Art. 175. Il est fréquent dans le contrat de rente viagère, plus que dans les autres, que le créancier stipule des sûretés particulières, parce que, le plus souvent, aliénant tout son capital pour augmenter son revenu, la rente sera son seul moyen d'existence.

Le présent article suppose que le débiteur ne fournit pas les sûretés promises : par exemple, une hypothèque ou une caution ; la sanction sera la résolution du contrat ; il en sera de même si, les ayant fournies d'abord, il commet quelque acte volontaire qui les diminue.

La loi avait ici un motif particulier de proclamer le droit du crédi-rentier à la résolution pour inexécution

des obligations ; c'est précisément parce qu'il n'a pas lieu, en principe, en matière de rente viagère, ainsi qu'on l'a expliqué sous l'article 173 ; c'est donc par exception qu'il est admis ici, comme étant le meilleur secours qui puisse être accordé au créancier.

On pourrait s'étonner que la loi ne se borne pas, comme dans l'article précité, à donner au rentier un droit de saisie qui laisserait au débiteur les chances favorables du contrat. Mais il faut remarquer qu'ici le débiteur est bien moins intéressant que celui qui ne peut servir les arrérages : il est presque suspect de mauvaise foi et, en tous cas, il est coupable de faute lourde, ce qu'on ne dira pas d'un insolvable.

Le texte exprime que cette résolution n'a lieu que si la rente a été " constituée à titre onéreux." Ce n'est pas seulement parce que cette sorte de pénalité civile ne se justifierait pas autant contre un donateur en faute ; l'impunité d'ailleurs ne serait déjà plus aussi facilement explicable à l'égard d'un héritier qui refuserait ou diminuerait les sûretés promises par son auteur dans une donation ou dans un legs de rente viagère. La véritable raison de cette différence est que, dans la constitution directe de rente viagère par acte gratuit, ce n'est que par fiction que l'on parle quelquefois d'un capital productif des arrérages : il n'y a pas de capital aliéné qui, par la résolution, puisse rentrer dans les mains du crédi-rentier ; si le donataire ou le légataire d'une rente viagère qui n'obtient pas les sûretés promises pouvait acquérir comme indemnité un capital en perpétuel, les conditions de la libéralité seraient tout-à-fait changées à son profit, sans cause légitime. Mais comme il ne faut pas non plus que le donataire soit privé de tout secours, il se garantira pour l'avenir au moyen de la saisie conservatoire autorisée par l'article 173.

À cette occasion, la loi revient encore à la rente

“retenue sur un capital donné ou légué,” sur la nature de laquelle nous nous sommes déjà arrêté et qu’il faut se garder de confondre avec la rente constituée à titre gratuit.

Assurément, le donateur ou son héritier qui garde un droit de rente sur le capital donné ou légué ne tient pas de la libéralité du donataire ou du légataire, et, s’il a stipulé des sûretés, il est encore plus digne d’intérêt que celui a obtenu la rente viagère comme prix d’un capital aliéné dans un but intéressé. Le gratifié, donataire ou légataire du capital, qui ne fournit pas les sûretés promises, ou qui diminue celles qu’il avait fournies, est bien plus fautif que celui qui, dans le même cas de rente retenue sur un capital donné, manque à servir les arrérages. Ce dernier n’a été soumis qu’à la saisie conservatoire par l’article 173 ; mais celui qui nous occupe subira la résolution, avec restitution du capital donné ou légué, en vertu du droit commun des donations ou des legs avec charges, autant que par application de notre présent article.

En général, la résolution doit remettre les choses au point où elles étaient avant la convention ; cet effet ne se produira pas complètement ici : sans doute, le débiteur rendra tout le capital qu’il a reçu, car la rente est supposée avoir été constituée à titre onéreux ; mais le créancier ne rendra aucune portion des arrérages reçus ou acquis, même la portion qu’on pourrait considérer comme l’excédant du taux ordinaire de l’intérêt. Il est juste, en effet, que le créancier conserve ce bénéfice comme prix du risque qu’il a couru, car il aurait pu mourir à l’époque où ces arrérages lui étaient encore payés régulièrement et le capital eût été acquis au débiteur.

Cette solution pouvant faire doute, on croit utile de l’insérer, comme étant une modification des règles

générales de la résolution qui devrait remettre les choses en l'état primitif.

La loi suppose ensuite que celui sur la tête duquel porte le droit de rente, est mort avant que la résolution ait été prononcée.

Ici encore, il y a une dérogation au droit commun. En général, le décès de l'un des plaideurs ne modifie pas les droits engagés dans l'action : la justice rend, pour ou contre les héritiers du décédé, le jugement qu'elle aurait rendu pour ou contre le plaideur lui-même. Mais en matière de rente viagère, le droit n'est pas transmissible aux héritiers du rentier ; si donc celui-ci est mort pendant le procès, son droit est éteint : la résolution n'a plus d'objet ni d'intérêt, car elle avait pour but de parer à l'éventualité du défaut de paiement des arrérages, laquelle n'est plus en question, puisqu'il n'y a plus de dette.

Il en sera de même si la personne sur la tête de laquelle porte le droit de rente vient à mourir après le jugement de première instance et pendant l'instance d'appel, ou même dans le délai pendant lequel l'appel est recevable : il n'y a qu'un jugement définitif portant résolution qui puisse rendre le décès sans influence.

Art. 176. Après ce qui vient d'être dit de la résolution, il paraît nécessaire de s'expliquer sur les autres causes d'extinction de la rente viagère, tant parce qu'elles ne s'y appliquent pas toutes que parce que la mort même du titulaire, qui est une cause spéciale d'extinction de ce droit, présente, dans un cas, une difficulté spéciale.

Le texte mentionne d'abord comme applicables à la rente viagère les causes de rescision ou nullité et de révocation d'après le droit commun ; ainsi, les vices de consentement et les incapacités ordinaires donnent lieu, ici comme ailleurs, à l'action en rescision ; de même

les constitutions de rente viagère faites en fraude des créanciers d'une partie ou de l'autre donneront lieu à l'action révocatoire, conformément aux articles 340 et suivants du Livre des *Biens*.

Le paiement n'éteint pas, en principe, la rente viagère, puisque le débiteur n'est pas autorisé à en effectuer le rachat par le remboursement du capital (art. 171). Mais, ce que la loi ne permet pas au débiteur, parce que ce serait manquer à l'observation du contrat, le contrat même peut le lui avoir permis, sous telles conditions qui auront été agréées par les parties : ce sera alors ce que le texte nomme "le rachat stipulé."

La novation et la remise conventionnelle sont encore des causes d'extinction volontaire que la loi ne pouvait songer à défendre ni même à gêner : il lui suffit de les mentionner.

La confusion résultant de la réunion des deux qualités de créancier et de débiteur dans une seule personne produit nécessairement, ici comme ailleurs, son effet extinctif de la dette : elle aura lieu quand le rentier succèdera au débiteur ou un tiers à tous deux. Nous ne supposons pas le troisième cas ordinaire de confusion : le débiteur succédant au créancier ; car, si c'est le crédi-rentier qui meurt, la rente s'éteint toujours, sans qu'il soit besoin d'une confusion résultant de ce que le débiteur lui aura succédé.

Une cause d'extinction qu'on est habitué à rencontrer à côté de la confusion, la compensation, n'aura pas lieu ici : supposons que le débiteur de la rente devienne, de son côté, créancier d'une somme ou valeur égale ou supérieure au capital fictif de la rente, il ne pourra se trouver affranchi du service de la rente, parce que ce serait en imposer le rachat, or, on a vu que cela n'est possible qu'en vertu d'une stipulation.

Enfin, la prescription s'applique tant au droit de rente même qu'aux arrérages, avec cette différence que le

délai n'est pas le même dans les deux cas : c'est le délai ordinaire pour le droit de rente lui-même (trente ans). Ce n'est plus que délai de cinq ans pour les arrérages.

Le point de départ, non plus, n'est pas le même pour les deux droits : pour le droit de rente, c'est l'acte constitutif, ou la reconnaissance tacite du droit par chaque paiement d'arrérages ; pour les arrérages, c'est leur échéance.

Au sujet de la prescription du droit même de rente, il était très nécessaire de s'en expliquer, car on pouvait douter qu'elle fût applicable, surtout quand on considère la prescription moins comme un moyen direct d'extinction des obligations que comme une présomption d'extinction légitime ; or, c'est justement la théorie que l'on a déjà adoptée dans le présent Code.

En effet, on pourrait objecter que, le débiteur ne pouvant être contraint au remboursement du capital et ne pouvant non plus l'imposer au créancier, il n'y a pas lieu de présumer qu'il ait été libéré de la rente par un paiement, comme s'il s'agissait de toute autre dette.

Mais la réponse est facile : on vient de voir que la rente viagère s'éteint de plusieurs manières, indépendamment de la mort du titulaire ; or, que ces modes d'extinction soient plus ou moins exceptionnels, peu importe, au point de vue qui nous occupe : on peut toujours supposer que si le créancier a laissé s'écouler trente ans sans agir, c'est qu'il est survenu une de ces causes légitimes d'extinction. Assurément, on ne présumera pas la mort du créancier ; à peine le pourrait-on, s'il avait disparu depuis trente ans, son existence peut d'ailleurs être prouvée par un certificat de vie ; mais on pourra présumer une remise conventionnelle de la rente, quoique ce soit une libéralité et que les libéralités ne se présument pas ; mais on présumera, avec plus de raison encore, un rachat conventionnel.

Quant à la prescription des arrérages échus, elle est

tout naturellement fondée sur une présomption de paiement, puisque, non seulement les arrérages sont payables, mais ils sont aussi exigibles: il n'est pas probable que le créancier ait laissé l'écouler cinq ans sans les exiger.

Nous avons annoncé, en expliquant l'article 170, que l'incessibilité de la rente viagère entraîne, de droit, son imprescriptibilité autant que son insaisissabilité: cela est naturel et forcé. Lorsque la rente viagère est stipulée incessible ou déclarée telle par la loi, c'est pour assurer au rentier des moyens d'existence qu'il ne puisse détruire par son imprévoyance, sa faiblesse ou sa prodigalité.

La première conséquence est que le rentier ne puisse recevoir le remboursement du capital de la part du débiteur, ni faire avec celui-ci une novation ou une convention de remise, lesquelles ne seraient autre chose que des cessions déguisées; c'est une sorte d'incapacité spéciale établie pour protéger le créancier.

La seconde conséquence est qu'il ne puisse pas perdre son droit par la prescription, pas plus que ne le peuvent les incapables ordinaires. En effet, il serait impossible qu'il fût présumé avoir reçu un remboursement qu'il lui est défendu de recevoir.

Quant aux arrérages, comme ils sont toujours cessibles et saisissables après l'échéance (voy. art. 169), ils seraient également prescriptibles, depuis la même époque.

Art. 177. Il nous reste à parler du décès du titulaire, comme mode d'extinction de la rente.

Par titulaire nous entendons, soit le rentier lui-même, soit le tiers sur la tête duquel la rente reposerait, quant à sa durée, conformément à l'article 166.

Le présent article nous dit que la cause du décès n'est pas à considérer, en principe, sauf ce qui a été

dit à l'article 168 du décès dans les soixante jours de l'acte constitutif, par l'effet d'une maladie dont le titulaire était déjà atteint et sauf aussi l'exception portée ci-après. Ainsi, le titulaire est mort le lendemain de l'acte constitutif, victime d'un accident ou d'un crime : la rente est éteinte sans indemnité pour le crédi-rentier ou pour ses héritiers, si c'est lui qui est décédé ; ainsi, encore, le titulaire est mort dans un duel, ou par l'effet d'une sentence criminelle, ou par un suicide : dans ces derniers cas qui seraient très-importants à considérer s'il s'agissait d'une assurance sur la vie, le droit de rente est perdu et il y a d'autant moins lieu de songer à une indemnité en faveur des héritiers du décédé, lorsqu'il était lui-même le crédi-rentier, que, dans les trois cas, le décès est l'effet de la faute de leur auteur.

Mais il y a une exception nécessaire, si le décès est dû à "une cause illégitime et imputable au débiteur des arrérages."

Il n'est pas sans exemple, malheureusement, dans les pays où la rente viagère est usitée, que le débiteur cherche à s'affranchir de la charge des arrérages ou d'une pension alimentaire, en abrégeant par un crime la vie du créancier.

Il est clair que, s'il est découvert, son crime, indépendamment de la peine criminelle encourue, ne peut lui profiter. D'un autre côté, la vie du titulaire ne peut plus servir de mesure au payement des arrérages ; on se trouve donc embarrassé pour assigner au service de la rente, en faveur des héritiers de la victime, une durée qui ne soit pas arbitraire.

La loi fait sagement de régler ce point.

En même temps, on prévoit d'autres cas qu'un crime, et, en effet, il y en a d'autres où le débiteur peut être responsable du décès du titulaire de la rente, sans être un meurtrier : il suffit, comme dit le texte, que la cause du décès "soit illégitime et lui soit imputable." Mais,

le débiteur ne serait pas responsable, s'il avait donné la mort au titulaire étant en état de légitime défense, ou par l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime.

Il ne serait pas responsable non plus si le décès ne lui était pas imputable à faute; par exemple, s'il avait donné la mort, étant en état de démence ou contraint par une force majeure, dans un péril pour sa propre vie.

Mais s'il a donné la mort en duel, ou dans une rixe, même sans avoir eu d'intention homicide, le décès lui est imputable et il est responsable. Le texte est même assez large pour comprendre le cas d'homicide par imprudence; car, si le débiteur n'est, dans ce cas, soumis qu'à une peine correctionnelle légère, il est juste encore que sa faute ne l'enrichisse pas. A plus forte raison, la cause du décès serait-elle illégitime et imputable au débiteur, si, étant meurtrier, il n'était que dans un cas d'excuse légale qui laisse encore une assez grave application de la loi pénale.

Il restait à savoir comment seraient régles les droits de l'héritier de la victime.

La loi fait, à cet égard, une distinction.

Si la rente était la contre-valeur d'une acquisition à titre onéreux ou la charge d'une libéralité, la peine civile du coupable et l'indemnité des parents de la victime seraient la résolution du contrat onéreux ou gratuit et, par suite, la restitution des valeurs reçues; la loi ajoute, comme déjà dans le cas moins grave de l'article 175, "sans répétition d'aucune partie des arrérages payés."

Mais s'il s'agit d'une vente viagère directement donnée ou léguée, sans que le débiteur (qui est le constituant ou son héritier) ait rien reçu, il est clair qu'il ne peut pas être question de l'atteindre par une résolution. La loi alors l'oblige à servir la rente pendant un temps que le tribunal fixera comme étant la durée la plus longue probable de la vie du titulaire: le tribunal tiendra compte

de l'âge qu'il avait déjà, de sa santé connue, en un mot, de ses chances de longévité.

